

La Ligue désire faire remarquer que la nomination de ce comité lui eût permis de formuler ses vues, ses arguments et ses objections sur ces projets de loi, et elle se proposait, si ce comité avait pu être constitué, de faire comparaître devant ce comité une nombreuse délégation d'hommes d'affaires et de profession des différentes parties de la province pour exposer leurs sentiments au comité. Nous requérons maintenant, tout au moins, de renvoyer ces bills, de façon que la Chambre des Communes puisse instituer un comité pour les étudier de nouveau, et que les membres de la Ligue puissent se présenter devant ce comité pour y faire entendre leurs objections contre ces bills susceptibles d'affecter gravement les droits individuels d'une grande partie des citoyens d'Ontario.

De plus, qu'il nous soit permis de faire remarquer que les droits d'une minorité même, surtout quand ces droits sont des droits individuels, ne doivent être lésés par aucun parlement, à moins que ce ne soit pour un motif important et grave; la Ligue émet même l'opinion que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'autorise pas de pareilles lois, mais qu'il donne au Parlement fédéral le pouvoir d'édicter des mesures devant s'appliquer, non pas à telle ou telle partie du pays, ou à telle ou telle classe, mais que cette application doit être générale dans tout le Dominion. Nous prétendons que la règle que ces bills comportent contrevient directement à l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce que cette loi vise à interdire le transport des produits d'une province dans une autre province et, ainsi, porte atteinte à la liberté du trafic interprovincial.

Nous prétendons de plus que cette loi équivaut à une délégation à l'électorat provincial, par le Parlement fédéral, des obligations législatives dont le Parlement fédéral a été chargé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en tant que la loi projetée tire son principe d'une résolution d'une législature provinciale subordonnant l'acte à la décision récemment rendue par le Conseil privé relative à l'"Initiate and Referendum Act" du Manitoba; et nous prétendons qu'ainsi la loi projetée dépasse l'autorité du Parlement fédéral.

Pour ces raisons, et pour d'autres encore, nous requérons humblement que, dans l'intérêt de la justice aussi bien que pour la protection des prérogatives et des droits individuels des citoyens de ce pays, vous refusiez de ratifier ces bills.

Et vos requérants ne cesseront de prier.
Pour la Ligue de la Liberté des Citoyens,
H. A. Machin, président.
T. L. Carruthers, secrétaire général.

A mon avis, voilà l'exposé de toute l'affaire. Aux yeux des partisans de la tempérance, le bill projeté a beaucoup d'importance; mais il manque manifestement de les satisfaire. C'est pourquoi je crois devoir insister sur ma proposition que le bill soit ajourné jusqu'à la session prochaine.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est négatif sur la division suivante:

POUR:

Les honorables messieurs

Bostock,	Macdonell,
Cloran,	McHugh,
Dessaulles,	McSweeney,

Milne,
Power,
Pringle,

Prowse,
Ross (Middleton),
White (Inkerman)—12.

CONTRE:

Les honorables messieurs

Beith,
Blain,
Bolduc (président),
Foster,
Girroir,
Gordon,
King,
Lougheed
(sir James),
Murphy,

Proudfoot,
Sharpe,
Tanner,
Thompson,
Turriff,
Watson,
Webster,
White (Pembroke),
Yeo—18.

L'honorable M. FARRELL: Honorables messieurs, je n'ai pas voté. J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. DeVeber). Si j'avais voté, je me serais prononcé contre l'amendement.

L'honorable M. DENNIS: Honorables messieurs, je n'ai pas voté. J'ai pairé avec l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Si j'avais voté, je me serais prononcé contre l'amendement.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas voté. J'ai pairé avec l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor). Si j'avais voté, je me serais prononcé contre l'amendement.

La motion pour la deuxième lecture du bill est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Girroir à la présidence.

Article 1, nouvel article 152—Sur réception d'une résolution de l'Assemblée législative ou du Conseil du Yukon, demandant que soit pris un vote sur l'importation des boissons, le Gouverneur en conseil peut lancer une proclamation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité me permettra-t-il d'introduire M. Gisborne dans l'enceinte du Sénat?

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement peut-il nous dire d'après quel principe le gouvernement a décidé d'adopter la proposition de mettre ce bill en vigueur sur réception d'une résolution de l'Assemblée législative d'une province? Si la province désire réellement mettre cette loi en vigueur, ne serait-il pas préférable que la résolution provinciale fût formulée par le Conseil exécutif, lequel siège tout le long de l'année? Les membres du Conseil sont constamment en